



Association 1901
Siège : 118 rue de Courcelles, 75017 Paris

S t a t u t s

Mis à jour le 1^{er} février 2025¹

¹ Date de l'assemblée générale qui adoptera la modification de l'article 9.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. FORME – DENOMINATION	5
ARTICLE 2. OBJET – MOYENS D’ACTIONS.....	5
2.1 Objet de l’Association.....	5
2.2 Moyens d’actions de l’Association	6
ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 4. DUREE	6
ARTICLE 5. MEMBRES	7
5.1 Catégories de membres	7
5.2 Les CCAF Régionaux.....	7
5.3 Les Adhérents.....	7
5.4 Les Membres d’Honneur	9
ARTICLE 6. INSTANCES DE L’ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 7. LE CONSEIL NATIONAL	9
7.1 Composition et désignation	9
7.2 Fonctionnement et pouvoirs.....	10
ARTICLE 8. LE BUREAU NATIONAL.....	11
8.1 Composition et désignation	11
8.2 Fonctionnement et pouvoirs.....	12
ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE.....	12
ARTICLE 10. EXERCICE.....	13
ARTICLE 11. COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR.....	13
ARTICLE 13. DISSOLUTION – LIQUIDATION	14
ARTICLE 14. STIPULATIONS TRANSITOIRES	14
<i>Annexe 1 Charte du CCAF.....</i>	<i>16</i>

*

P R E A M B U L E

- (A) Le Conseil national des Conseils de coordination des organisations Arméniennes de France (le **CCAF National**) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour mission de coordonner et représenter les associations arméniennes de France. Il a notamment pour objet de représenter au niveau national les associations adhérentes auprès des instances et des pouvoirs publics et de coordonner les missions entreprises, lui conférant un rôle unique de représentant de la communauté arménienne de France auprès des pouvoirs publics.

Le CCAF National regroupe les Conseils de coordination des organisations Arméniennes de France des trois grandes régions françaises (Ile-de-France, Centre et Sud, ensemble, les **CCAF Régionaux**) qui représentent chacun plusieurs dizaines associations. Historiquement, le CCAF National et les CCAF Régionaux constituent la synthèse des mouvements représentatifs de la communauté arménienne de France qu'étaient les Comités régionaux du 24 avril, regroupement des organisations arméniennes de France.

- (B) Ces comités ont accompagné le développement du tissu associatif de la communauté arménienne de France, renforcé les liens culturels au sein de ladite communauté, mais aussi accompagné la République d'Arménie dans le développement de sa présence et de son action, en particulier auprès des autorités publiques et institutionnelles françaises.

Ils ont, en particulier, significativement contribué par leurs actions républicaines à l'aboutissement du processus législatif ayant permis le vote de la loi française reconnaissant le « génocide arménien de 1915 », promulguée le 29 janvier 2001 par le Président de la République et le Premier Ministre.

Le 17 février 2001, l'assemblée générale extraordinaire des Comités régionaux du 24 avril a décidé de changer la dénomination des Comités, d'élargir leur objet associatif, d'adopter certaines dispositions statutaires pour une meilleure coordination des activités des organisations et, pour mieux tenir compte de leur représentativité et implication, de créer en France trois Conseil régionaux et de mettre en place une fédération de ces Conseils.

Le 29 septembre 2012, les CCAF Paris, le CCAF Centre-France et le CCAF Marseille-Provence devenaient respectivement le CCAF Paris-Ile-de-France, CCAF Centre-France et le CCAF Sud et fondaient une fédération intitulée « Conseil national des Conseils de coordination des organisations Arméniennes de France – CCAF ».

- (C) A partir des années 2000, le développement des liens entre la communauté arménienne historique de France et la population de la République d'Arménie a entraîné des changements dans les attentes, espoirs et enjeux caractérisant la communauté arménienne de France. Par ailleurs, le négationnisme du génocide arménien a connu un développement exponentiel, en particulier du fait des nouveaux modes de communication (internet, réseaux sociaux, etc.) et dans le contexte de la commémoration du centenaire du déclenchement du génocide.

A l'automne 2020, la cause arménienne est redevenue existentielle. La « Guerre des 44 jours » lancée par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh a profondément bouleversé la communauté arménienne de France. Après trois années d'agressions constantes contre l'Artsakh mais aussi l'Arménie, l'épuration ethnique de l'Artsakh, réalisée à l'automne 2023 dans l'indifférence presque générale et l'inaction délibérée de la communauté internationale, a achevé de réveiller chez les Arméniens du monde entier le sentiment que la politique génocidaire à l'encontre du peuple arménien du Caucase se poursuivait un siècle plus tard.

Ces événements ont entraîné une nouvelle mobilisation en faveur du droit à l'existence du peuple arménien, de son identité et de sa culture, dans un contexte international défavorable.

- (D) Afin de répondre à tous les défis de ce nouveau paradigme, le CCAF National et les CCAF Régionaux ont lancé ensemble une réflexion sur leurs modes de fonctionnement afin non seulement d'ajuster leurs règles statutaires d'organisation, en les rendant plus efficaces et mieux adaptées aux nouvelles exigences nationales et internationales, mais également en élargissant leur base, la rendant plus ouverte et démocratique, dans le respect de leurs valeurs et confiant dans la force de leur engagement.

Ces dernières années en particulier, la défense de la cause arménienne a montré – spécialement en France – son caractère trans-partisan et universel. Les organisations arméniennes de France entendent ainsi s'appuyer sur les accomplissements de ces dernières décennies pour renforcer, développer, élargir et approfondir le socle et les moyens tant humains que matériels devant contribuer à assurer mieux encore la défense et la préservation de la culture et des droits fondamentaux du peuple arménien. L'élargissement de la base des adhérents, en ce compris, désormais, les personnes physiques, combiné à l'élection au suffrage universel d'une partie des instances de gouvernance des CCAF, sont ainsi apparus comme les fondements de la réforme mise en œuvre, dont les présents statuts sont le reflet.

- (E) Lors de ses réunions des 15 juin et 11 septembre 2024, le Conseil National du CCAF National a ainsi décidé, d'une part, l'adoption des présents statuts (les **Statuts**) et, d'autre part, l'adoption d'une charte jointe en **Annexe 1** (la **Charte du CCAF**), dont l'objet est de rappeler les buts poursuivis par les CCAF. Le 1^{er} février 2025,, l'assemblée générale du CCAF National s'est réunie afin de préciser les stipulations de l'article 9 des Statuts relatives aux modalités d'adoption des décisions relatives à la modification des Statuts.

*

ARTICLE 1. **FORME – DENOMINATION**

- (A) Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement conformément aux stipulations de l'Article 5 ci-dessous, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 telle qu'ultérieurement modifiée et par ses textes d'application (**l'Association**).
- (B) L'Association a pour dénomination : « **Conseil de Coordination des organisations Arméniennes de France – CCAF** ».

ARTICLE 2. **OBJET – MOYENS D'ACTIONS**

2.1 **Objet de l'Association**

L'Association a pour objet de promouvoir et défendre, dans le respect des principes et valeurs d'humanisme et d'universalisme de la République française, le droit à l'existence, à la liberté, à la mémoire et à la culture du peuple arménien. Dans ce cadre, l'Association a pour objet :

- (A) de s'assurer de la coordination et de l'homogénéisation des modes de fonctionnement des Conseil de Coordination des organisations Arméniennes de France Régionaux (les **CCAF Régionaux**) qui, en particulier, assurent dans les régions françaises la coordination et la complémentarité de l'action associative arménienne ;
- (B) d'organiser et de coordonner sur le plan national les différentes missions poursuivies à l'échelon régional par les CCAF Régionaux, sans se substituer à leur entité et leur apporter assistance et conseil, à savoir :
- (i) promouvoir la reconnaissance de la diversité culturelle dans l'espace public français et notamment l'usage de la langue arménienne, sa pratique au travers la création ou la pérennisation d'établissements d'enseignement privés, écoles, collèges et lycées,
 - (ii) soutenir la dynamique des associations arméniennes dans leurs actions,
 - (iii) proposer aux associations adhérentes des actions communes au niveau régional, national ou international et d'éventuels partenariats avec des tiers,
 - (iv) coordonner l'organisation des cérémonies commémoratives du 24 avril 1915,
 - (v) défendre les droits légitimes du peuple arménien, lutter par des moyens juridiques et légaux contre toutes formes de racisme et négationnisme en France et dans l'Union européenne et à ce titre :
 - (a) exercer les droits reconnus à la partie civile,
 - (b) assister par tous moyens toute victime de discrimination ou violence de toute nature fondée sur son origine ethnique, raciale ou religieuse, son appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion ;
 - (vi) mener une action politico-culturelle développant la préservation, l'enseignement et la connaissance de l'identité culturelle arménienne au sein de la société française ;

- (C)** de représenter la communauté française arménienne et d'origine arménienne de France, ainsi que les CCAF Régionaux auprès de toutes instances nationales et tous pouvoirs publics en France ;
- (D)** de représenter la communauté française arménienne et d'origine arménienne de France auprès de toutes autres communautés arméniennes dans le monde et, en particulier, la République d'Arménie et la République d'Artsakh.

2.2 Moyens d'actions de l'Association

- (A)** Afin de réaliser son objet, l'Association pourra notamment exercer les activités suivantes, en France et à l'étranger :
 - (i) la mise en place et la participation à des structures d'intérêt général,
 - (ii) les publications, cours, conférences, documentations, etc.,
 - (iii) l'organisation de toutes manifestations, consultations, concours, expositions, promotions médiatiques, etc.
 - (iv) l'attribution de bourses et récompenses,
 - (v) la conclusion de partenariats ;
 - (vi) la prise à bail de biens immobiliers ;
 - (vii) la vente, permanente ou occasionnelle, à titre accessoire, de biens et services entrant dans le périmètre de son objet et de nature à contribuer à sa réalisation ;
 - (viii) toutes autres activités, économiques ou non, de nature à contribuer à la réalisation de son objet.
- (B)** Les ressources de l'Association se composent en particulier :
 - (i) des cotisations des membres ;
 - (ii) des dons, legs et aides privées que l'Association peut recevoir ;
 - (iii) des revenus de ses biens et activités ;
 - (iv) des subventions publiques que l'Association peut recevoir ;
 - (v) de toute autre ressource conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

- (A)** Le siège de l'Association est fixé 118 rue de Courcelles, 75017 Paris.
- (B)** Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4. DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5. MEMBRES

5.1 Catégories de membres

- (A)** L'Association compte trois (3) catégories de membres :
- (i) les CCAF Régionaux dont le statut est régi par les stipulations de l'Article 5.2 ci-dessous,
 - (ii) les personnes physiques adhérentes (les **Adhérents**) dont le statut est régi par les stipulations de l'Article 5.3 ci-dessous,
 - (iii) les membres d'honneur (les **Membres d'Honneur**) dont le statut est régi par les stipulations de l'Article 5.4 ci-dessous.
- (B)** A l'exception des Membres d'Honneur, tous les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Conseil National sur proposition du Bureau National. Le montant de cette cotisation peut être différent selon la catégorie de membres.
- (C)** La qualité de membre de l'Association n'est pas transmissible.

5.2 Les CCAF Régionaux

- (A)** Outre les CCAF Régionaux déjà membres de l'Association, tout nouveau CCAF Régionaux peut adhérer à l'Association sous réserve :
- (i) d'être présentés par au moins deux (2) CCAF Régionaux membres de l'Association,
 - (ii) d'avoir adopté des statuts conformes au modèle de statuts des CCAF Régionaux validé par le Conseil National,
 - (iii) d'avoir adopté la Charte du CCAF,
 - (iv) d'être agréer par le Conseil National statuant à la majorité des deux-tiers (2/3).
- (B)** Un nouveau CCAF Régional ne peut être créer qu'à l'initiative d'un ou plusieurs CCAF Régional existant.
- (C)** L'exclusion d'un CCAF Régional ne peut être décidée que par le Conseil National statuant à la majorité des deux-tiers (2/3), sur rapport du Bureau National et après avoir entendu les responsables du CCAF Régional concerné.

5.3 Les Adhérents

5.3.1 Acquisition et perte de la qualité d'Adhérent

- (A)** Peuvent être Adhérents de l'Association les personnes physiques :
- (i) majeures (une fois l'âge de 18 ans atteint), de nationalité française ou valablement titulaires d'une carte de résident de 10 ans d'un étranger en France,
 - (ii) ayant formellement adhéré à l'Association,
 - (iii) approuvant et ayant signé la Charte du CCAF qui sera adoptée par le Conseil National,

- (iv) ayant payé leur cotisation annuelle.
- (B)** Lors de son adhésion à l'Association, l'Adhérent choisit le CCAF Régional auquel il est rattaché. Ce rattachement ne peut être modifié qu'à la demande expresse de l'Adhérent au moment du renouvellement de son adhésion à l'Association, laquelle se charge d'en informer les CCAF Régionaux concernés.
- (C)** Le Conseil National fixe, à la majorité des deux-tiers (2/3), la quote-part du montant de la cotisation annuelle payée par chaque Adhérent reversée au CCAF Régional auquel l'Adhérent concerné a choisi d'être rattaché en application des stipulations de l'Article 5.3.1(B) ci-dessus.
- (D)** La qualité d'Adhérent se perd par :
 - (i) la démission ;
 - (ii) le décès ;
 - (iii) l'exclusion suivant les modalités stipulées à l'Article 5.3.2 ci-dessous.

5.3.2 Exclusion

- (A)** L'exclusion d'un Adhérent peut être prononcée dans les cas suivants :
 - (i) violation grave des statuts ;
 - (ii) dénigrement préjudiciable de l'Association ;
 - (iii) comportements ou situations pouvant porter atteinte ou risquer de porter atteinte à la réputation de l'Association ou aux principes et valeurs qu'elle défend ;
 - (iv) non-paiement de la cotisation annuelle à l'Association pendant trois (3) exercices consécutifs.

- (B)** La décision d'exclusion est prise par le Conseil National statuant à la majorité simple, sur proposition du Bureau National.

Si l'Adhérent concerné par la décision d'exclusion est membre du Conseil National, sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et celui de la majorité.

- (C)** La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Adhérent susceptible d'être exclu et la date de réunion du Conseil National devant statuer sur l'exclusion ne lui aient été communiqués, par tout moyen écrit, quinze (15) jours avant la date de la réunion du Conseil National, afin qu'il puisse, préalablement par écrit, présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense. S'ils ont été exprimés, ces arguments doivent être mentionnés sur le procès-verbal formalisant la décision du Conseil National.

L'absence de réponse de l'Adhérent dont l'exclusion est envisagée ou son absence à la réunion du Conseil National ne peut en aucun cas faire obstacle à la tenue de la réunion du Conseil National et, le cas échéant, à l'exclusion qui serait décidée lors de cette réunion.

- (D)** Si le membre exclu est titulaire d'un mandat au sein de l'Association, ce mandat prend automatiquement fin au jour de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet dès son prononcé.

- (E) Sauf cas mentionné à l'Article 5.3.2(A)(iv) ci-dessus, la décision d'exclusion interdit au Membre concerné d'adhérer à nouveau à l'Association. Cette interdiction peut être levée par le Conseil National statuant à la majorité simple sur décision motivée.

5.4 Les Membres d'Honneur

- (A) Sur proposition du Bureau National, le Conseil National peut procéder à la nomination de Membres d'Honneur.
- (B) Peuvent être nommés Membres d'Honneur toutes personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association, à l'Arménie, à l'Artsakh ou ayant notoirement servi l'objet, les valeurs et la cause défendus par l'Association.
- (C) Les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement de cotisation. Ils ne peuvent être ni électeur ni éligible au Conseil National.

ARTICLE 6. INSTANCES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de trois (3) instances :

- Le Conseil National, régi par les stipulations de l'Article 7 ci-dessous, dont le rôle est de fixer les orientations stratégiques de l'Association ;
- Le Bureau National, régi par les stipulations de l'Article 8 ci-dessous, qui constitue l'organe exécutif de l'Association ;
- L'Assemblée Générale, régie par les stipulations de l'Article 9 ci-dessous, qui, en particulier, statue sur les comptes de l'Association et dispose des compétences spéciales stipulées à l'Article 9(C) ci-dessous.

ARTICLE 7. LE CONSEIL NATIONAL

7.1 Composition et désignation

- (A) Le Conseil National est composé de conseillers (les **Conseillers Nationaux**) issus des deux collèges suivants :
- (i) d'une part, dix (10) Conseillers Nationaux désignés par chacun des CCAF Régionaux, soit un nombre total de trente (30) Conseillers Nationaux désignés par l'ensemble des CCAF Régionaux,
 - (ii) d'autre part, des Conseillers Nationaux élus par les Adhérents dont le nombre est égal à :
 - (a) dix (10) si le nombre d'Adhérents à jour de cotisation est inférieur ou égal à dix mille (10 000),
 - (b) quinze (15) si le nombre d'Adhérents à jour de cotisation est supérieur à dix mille (10 000).

(B) En cas d'augmentation du nombre de CCAF Régionaux conformément aux stipulations de l'Article 5.2 ci-dessus, le nombre de Conseillers Nationaux élus par les Adhérents sera augmenté proportionnellement de telle sorte qu'il représente toujours le quart ou le tiers du nombre total de Conseillers Nationaux.

(C) Les Conseillers Nationaux désignés par les CCAF Régionaux le sont conformément aux stipulations des statuts et des règlements intérieurs de chaque CCAF Régional. Aucun Conseiller National désigné par un CCAF Régional ne peut être candidat au Conseil National au sein du collège des Adhérents.

Les Conseillers Nationaux élus par les Adhérents le sont au scrutin secret plurinominal majoritaire sur une circonscription unique constituée par le territoire de la République française. Les modalités pratiques du scrutin sont fixées par le Conseil National sur proposition du Bureau National.

(D) Le mandat de tous les Conseillers Nationaux est :

- (i) d'une durée de trois (3) ans,
- (ii) renouvelable.

Aucun Conseiller National ne peut siéger au Conseil National au-delà de l'âge de 80 ans. La survenance du quatre-vingtième anniversaire d'un Conseiller National entraîne sa démission de plein droit.

(E) La fin anticipée du mandat d'un Conseiller National n'entraîne pas son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, sauf si le nombre total de Conseillers Nationaux dont le mandat s'est terminé par anticipation est supérieur à 20% du nombre total initial de Conseillers Nationaux.

7.2 Fonctionnement et pouvoirs

(A) Le Conseil National fixe les grandes orientations et la politique générale de l'Association. Il veille au respect des missions prévues à son objet social. Il en confie l'exécution au Bureau National.

Le Conseil National autorise ou prend les décisions suivantes :

- (i) élection ou révocation des membres du Bureau National,
- (ii) lancement d'une nouvelle activité ;
- (iii) arrêté et la modification du règlement intérieur ;
- (iv) fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- (v) proposition de modification des statuts ;
- (vi) constitution de garanties ;
- (vii) acte de disposition ;
- (viii) agrément des nouveaux CCAF Régionaux conformément aux stipulations de l'Article 5.2(A)(iv) ci-dessus ;

- (ix) exclusion ou la suspension de membres conformément aux stipulations de l'Article 5.3.2 ci-dessus.

(B) Le Conseil National se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre et délibère sur un ordre du jour déterminé par le Bureau National.

Le Conseil National est convoqué soit par le Président, soit par au moins quinze (15) Conseillers Nationaux. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Conseil National délibère sur l'adoption ou la modification du Règlement intérieur de l'Association, lesquelles sont présentées par le Bureau National ou par au moins dix (10) Conseillers Nationaux.

Toutes les délibérations du Conseil National sont adoptées à la majorité du nombre total de Conseillers Nationaux. Le Conseil National ne délibère valablement que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- (i) au moins la moitié des Conseillers Nationaux est présente ou représentée ;
- (ii) au moins la moitié des Conseillers Nationaux élus par les Adhérents est présente ou représentée.

Lors de toute réunion du Conseil National, tout Conseiller National peut se faire représenter par un autre Conseiller National de son choix. Aucun Conseiller National ne peut toutefois représenter plus de deux (2) Conseillers Nationaux (lui compris) lors d'une même réunion.

ARTICLE 8. LE BUREAU NATIONAL

8.1 Composition et désignation

(A) Le Bureau National est composé de neuf (9) membres, élus par le Conseil National parmi ses membres, au scrutin secret uninominal majoritaire : un président ou deux co-présidents ; éventuellement un ou deux vice-présidents en cas de présidence unique ; un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint ; un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire général adjoint. Les modalités d'exercice de la présidence et des fonctions des membres du Bureau National sont fixées par le Conseil National lors de leur élection.

(B) Tous les membres du Bureau National sont élus par le Conseil National dans le mois qui suit l'élection des Conseillers Nationaux. La durée de leur mandat est de trois (3) ans. Il prend fin de plein droit à l'issue du délai d'un mois à compter de l'expiration du mandat des Conseillers Nationaux qui ont élu le Bureau National concerné.

Les mandats au sein du Bureau National sont renouvelables deux (2) fois consécutivement de telle sorte qu'un membre du Bureau National ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

- (C) En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau National autre que le président, le Bureau National pourvoit à son remplacement par cooptation décidée à la majorité d'au moins cinq (5) de ses membres. En cas de décès, de démission ou d'exclusion du président, son remplacement est décidé par le Conseil National dans le délai d'un mois qui suit la date de constat de la vacance.
- (D) Les membres du Bureau National, du Conseil National, des Bureaux et Conseils des CCAF Régionaux sont tenus au respect des règles de bonne gouvernance définies par le Conseil National aux termes de la Charte de Gouvernance du CCAF que le Conseil National vote à la majorité des deux tiers.

8.2 Fonctionnement et pouvoirs

- (A) Le Bureau National est l'instance exécutive de l'Association. Il en assure la direction opérationnelle et doit rendre compte devant le Conseil National de la bonne exécution de ses missions. Le Bureau National est représenté par le président.
- (B) Le Bureau National est l'organe compétent pour rejeter la candidature d'une personne physique à l'élection aux fonctions de Conseiller National élu par le collège des Adhérents. Le défaut d'adhésion valable ou à jour de cotisation est un motif suffisant de rejet. La décision de rejet du Bureau National doit être justifiée par la non-conformité de la candidature en cause à l'intérêt de l'Association et à la poursuite de son objet social. Elle doit obligatoirement être motivée et notifiée à la personne concernée.
- (C) Le Président dirige et représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par les statuts à l'assemblée générale des membres, au Conseil National et au Bureau National.

La Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

- (A) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à la date de la convocation. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les réunions peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication selon les modalités précisées dans la convocation.

- (B) L'assemblée générale de l'Association est convoquée au moins une fois par an par le Bureau National. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau National. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

(C) L'assemblée générale des membres de l'Association est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) nomination, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes ;
- (iii) le cas échéant, approbation du rapport spécial visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- (iv) sollicitation de la reconnaissance d'utilité publique de l'Association ;
- (v) modification des statuts ;
- (vi) dissolution et liquidation de l'Association, nomination du liquidateur.

(D) Les décisions mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) de l'Article 9(C) ci-dessus sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres de l'Association.

Les décisions mentionnées aux paragraphes (iv) à (vi) de l'Article 9(C) ci-dessus sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) de chacune des catégories de membres disposant du droit de vote à l'assemblée générale, à savoir, d'une part, les CCAF Régionaux et, d'autre part, les Adhérents.

(E) L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et chaque représentant des CCAF Régionaux présents ayant participé à la réunion de l'assemblée générale concernée.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents et les mandataires des membres représentés. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

ARTICLE 10. EXERCICE

Chaque exercice de l'Association a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 11. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association, conformément à la loi et aux usages. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR

(A) Le Conseil National a la faculté d'établir un règlement intérieur à l'effet de préciser les présents statuts et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

- (B) En cas de contradiction entre les stipulations des statuts et les stipulations du règlement intérieur, celles des statuts prévalent.

ARTICLE 13. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (A) L'Association est dissoute (i) dans les cas prévus par la loi, (ii) par suite, le cas échéant, de la fusion avec un autre organisme ou (iii) sur décision extraordinaire de l'assemblée générale.

- (B) Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale statuant sur la dissolution, par décision ordinaire.

Le liquidateur représente l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

- (C) Lors de la clôture de la liquidation ouverte par la dissolution, l'assemblée générale se prononce, à titre extraordinaire, sur la dévolution de l'actif net de l'Association.

ARTICLE 14. STIPULATIONS TRANSITOIRES

- (A) Par dérogation expresse aux stipulations des présents statuts, lesquels ont été adoptés par décision du Conseil National du CCAF les 15 juin et 11 septembre 2024, tant que l'ensemble des organes de fonctionnement de l'Association ne sont pas opérationnels, à titre exclusivement transitoire et pour une durée qui ne saurait en tout état de cause excéder six (6) mois à compter de la dernière des deux dates précitées (la **Période Transitoire**), les pouvoirs et attributions normalement dévolus au Conseil National sont attribués au Bureau National.

- (B) Pendant la Période Transitoire, le Bureau National sera exceptionnellement composé comme suit :

- (i) Mourad Papazian, co-président
- (ii) Ara Toranian, co-président
- (iii) Aurore Bruna
- (iv) Lisa Gilbert-Tchalikian
- (v) Nadia Gordzoumian
- (vi) Janine Palouliau
- (vii) Simon Azilazian
- (viii) Azad Balalas Kazandjian
- (ix) Raffi Tanzilli

- (C) Les pouvoirs et attributions dévolus au Bureau National pendant la Période Transitoire le sont pour les seuls besoins de la mise en œuvre des statuts et, en particulier, l'organisation de l'adhésion des Adhérents et des élections de leurs représentants au Conseil National. Ils ne sauraient être utilisés à d'autres fins ni être interprétés de façon extensive.

- (D)** A l'issue de la Période Transitoire, les stipulations du présent Article 14 seront caduques et abrogées de plein droit.

*

ANNEXE 1

CHARTRE DU CCAF

Né de la nécessité de coordonner et de faire converger les initiatives visant à défendre et à promouvoir les droits et les intérêts de la nation arménienne en danger le CCAF s'est doté d'une charte qui lie tous ses adhérents.

- 1) Fondé à la suite des mobilisations ayant débouché sur la loi de reconnaissance du génocide arménien par la France en 2001, le CCAF réaffirme son engagement à mettre tous les moyens démocratiques en œuvre pour la reconnaissance internationale et universelle de ce crime, en particulier par la Turquie, ainsi que l'obtention de réparations pour la nation arménienne et l'humanité.
- 2) Considérant que la non-reconnaissance de ce crime participe politiquement de sa continuation et constitue un facteur de récurrence pour le peuple arménien et au-delà, le CCAF s'engage à lutter contre toute forme de négationnisme, en particulier à l'endroit du génocide arménien.
- 3) Constatant que dans la suite de la logique génocidaire l'existence du peuple arménien sur ses terres historiques continue d'être menacée le CCAF s'engage à protéger ce droit fondamental qui passe par le respect des points suivants :
 - a) défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'État arménien indépendant dans ses frontières internationalement reconnues ;
 - b) droit au retour, à l'autodétermination et à la sécurité des Arméniens dans l'ancienne République du Haut Karabakh victime d'un nettoyage ethnique en 2020-2023 ;
 - c) protection de l'intégrité physique, des droits culturels et des libertés des Arméniens dans leurs territoires ancestraux et partout dans le monde lorsqu'ils sont menacés.
- 4) Constatant que l'hyper nationalisme et l'impérialisme turc sont à l'origine du génocide de 1915 et continue à exercer une menace pour l'existence les droits et libertés des Arméniens le CCAF s'engage à dénoncer ces fléaux et à les endiguer autant que possible et que nécessaire.
- 5) Le CCAF est une organisation française démocratique et républicaine. Il s'engage à respecter et à défendre les lois, les libertés et les intérêts de la France tels que définis démocratiquement par son peuple et dans la constitution.
- 6) Le CCAF considère que ses objectifs procèdent de la défense de l'humanité, des libertés et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime dès lors que leur prise en charge ne saurait être l'apanage exclusif du peuple arménien, mais relève au contraire de choix politiques à caractère citoyen et universel, sans préjudice de l'origine ou de la nationalité.
- 7) Le CCAF s'engage à lutter contre toute forme d'oppression, de racisme, d'antisémitisme, de sexisme et d'atteinte aux droits de l'homme et aux droits des peuples, dont celui à l'autodétermination, ainsi qu'aux atteintes à l'environnement.

- 8) Le CCAF se reconnaît une responsabilité particulière pour dénoncer et combattre tous les phénomènes de nature génocidaire, où qu'ils se produisent.
- 9) Le CCAF affirme son attachement à la paix, à la tolérance, au dialogue et aux règlements pacifiques des conflits.